

DECISION

OBJET : CONTRAT DEFINISSANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA COLLECTIVITE ACCUEILLERA PARIS ROUBAIX FEMMES AVEC ZWIFT 2025

7. Finances Locales 7.6 Contributions budgétaires

Le Maire de la Ville de DENAIN

Vu les articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 en date du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la proposition faite par l'association Protection Civile portant sur le déploiement d'un Dispositif Prévisionnel de Secours lors du départ du Paris Roubaix Femmes avec ZWIFT à Denain le 12 avril 2025.

DECIDE

Article 1 : Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Denain concédera à la demande d'Amaury Sport Organisation, le déploiement d'un Dispositif Prévisionnel de Secours avec l'intervention de l'association Protection Civile dans le cadre du départ du Paris Roubaix Femmes avec ZWIFT le 12 avril 2025.

Article 2 : Ce contrat est conclu entre la Ville de Denain et l'association Protection Civile, antenne de Saint-Saulve.

Article 3 : La Ville de Denain prendra à sa charge le montant de la prestation liée à la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours, soit 1 494 € TTC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffrey Saint Hilaire, CS 62039 – 59014 Lille Cedex ou via le site internet telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat ou de sa publication.

A Denain le 11 février 2025
Le Maire

Anne-Lise FOUR-TONINI

certifié exécutoire par le Maire, compte-rendu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le